

ARRÊTÉ FIXANT LES MESURES DE RÉGULATION DU SANGLIER DANS LE LOIRET POUR LA PÉRIODE 2021-2024

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore,

VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU les arrêtés préfectoraux du 8 février et 23 mai 2019 définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 relatif au classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 fixant le zonage du département du Loiret pour la gestion du sanglier pour la saison 2020-2021,

VU les avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du xx mars 2021,

VU la participation du public qui s'est tenue du 8 mars au 29 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les sangliers sur les communes du département font des dégâts de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis,

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2017, 2018 et 2019,

CONSIDÉRANT les pourcentages de surface agricole utile détruite par commune par les sangliers au cours des années 2017, 2018 et 2019,

CONSIDÉRANT les montants des indemnités des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2017, 2018 et 2019,

CONSIDÉRANT les prélèvements de sangliers réalisés pour 100 ha boisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020,

CONSIDÉRANT que la régulation des sangliers n'est pas uniquement possible par des actions de chasse supplémentaires et que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement la nuit,

CONSIDÉRANT la tendance d'évolution des dégâts de sangliers sur les dix dernières années et la difficulté à maîtriser les populations pour inverser cette tendance,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

CHAPITRE I – MODALITÉS DE RÉGULATION POUR LA DÉFENSE DES CULTURES

ARTICLE 1 : TIR DE JOUR DU SANGLIER DU 1ER AVRIL AU 31 MAI

ARTICLE 1.1

Sur les communes du département du Loiret, **à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 mai**, il pourra être procédé tous les jours au tir du sanglier dans le but de protéger les cultures et prairies. Les tirs seront effectués uniquement de jour, par un unique tireur qui sera soit **l'exploitant agricole ou son délégué, soit le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse**.

ARTICLE 1.2

Les postes de tir seront installés dans les parcelles de culture à rendement agricole qui sont susceptibles de subir des dégâts provoqués par les sangliers. Ils pourront également être installés à proximité de celles-ci et à moins de 20 mètres de la bordure de la culture ou de la prairie. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

ARTICLE 1.3

Le tireur devra matérialiser de main d'homme le poste ou le mirador. Le tireur devra rester à poste fixe. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

ARTICLE 1.4

Le tireur devra être détenteur d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur de son permis de chasse validé pour la saison en cours. Cette dernière est disponible sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

ARTICLE 1.5

La demande de permission sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- ⇒ le nombre d'emplacement ne pourra excéder 1 pour 3 ha,
- ⇒ le nom de l'agriculteur concerné,
- ⇒ le nom du détenteur du droit de chasse,
- ⇒ l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole.

ARTICLE 1.6

Le bénéficiaire de la permission devra réaliser un compte-rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires pour le 15 juin. Ce dernier est disponible via « démarches-simplifiées » sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

ARTICLE 1.7

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou de détenteur de droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

ARTICLE 2 – TIR DE NUIT DU SANGLIER DU 1ER AVRIL AU 31 MAI

Sur les communes du département du Loiret zonées en noire et rouge ainsi que les communes adjacentes, dont la liste est fixée annuellement par arrêté préfectoral, en application de la formule de calcul inscrite dans le SDGC 2018-2024, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de nuit de l'espèce sanglier uniquement, à l'aide d'une source lumineuse. Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai.

Les postes de tir, fixes et surélevés (miradors) ou chaise d'affût, seront installés dans les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies).

ARTICLE 2.1 – Conditions techniques

Le(s) tireur(s) doit/vent être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son (leur) permis de chasse validé pour la saison en cours. Cette autorisation est disponible sur la page internet de la DDT : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole et doit comporter les renseignements suivants :

- ⇒ le nom de l'agriculteur concerné,
- ⇒ la localisation des parcelles agricoles concernées (numéros d'îlots et numéros des parcelles d'après le Registre Parcellaire Graphique) ;
- ⇒ le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles ;
- ⇒ le nom de chacun des tireurs et éclaireurs.

Le nombre de tireurs est limité à un par parcelle agricole et il en est de même pour l'éclaireur.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder à des tirs de nuits, l'exploitant agricole le signalera à la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions citées ci-dessus.

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador) ou chaise d'affût, dont la hauteur au plancher ne saurait être inférieure à 2 mètres. Aucun déplacement du poste ne sera effectué de nuit.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichants, de courte distance et réalisés uniquement sur la parcelle agricole défendue. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être aidé d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire. Avant chaque opération ce dernier devra obligatoirement prévenir l'OFB au 02 38 57 39 24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 2.2 – Bilan

La personne ayant réalisé la demande (détenteur du droit de chasse ou agriculteur le cas échéant) devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation. Les modalités de transmissions de ces bilans seront définies dans les autorisations individuelles délivrées.

ARTICLE 2.3 – Venaison

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

ARTICLE 3 – TIR DE JOUR DU SANGLIER AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE RÉCOLTE OU DE BROUAGE DU 1ER JUIN AU 15 DÉCEMBRE

ARTICLE 3.1

Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, sur le département du Loiret, entre le 1^{er} juin et le 15 décembre.

ARTICLE 3.2

Un accord préalable écrit (suivant le modèle en annexe au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise.

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations :

- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilet fluo par les chasseurs est obligatoire durant ces opérations de régulation.
- Le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la Direction Départementale des Territoires et la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 3.3

Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 72h, sur le site internet de la Fédération des chasseurs.

CHAPITRE II – MODALITÉS DE RÉGULATION PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

ARTICLE 4

Lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, les lieutenants de louveterie pourront alors procéder à des opérations de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur les 13 circonscriptions du département du Loiret. Elles seront organisées par les lieutenants de louveterie de chacune des 13 circonscriptions, **à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai.**

Les lieutenants de louveterie sont notifiés de toutes les autorisations individuelles de tir de nuit accordées aux agriculteurs qui en ont fait la demande selon les modalités de l'article 3 susvisé, et porteront une vigilance particulière à coordonner leurs interventions avec eux dans les secteurs concernés.

ARTICLE 4.1

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 - les tirs seront réalisés par les lieutenants de louveterie de nuit, soit à partir de postes fixes, soit depuis un véhicule,
- 2 - les tirs se feront sur les parcelles agricoles cultivées et attenantes dans la limite de la portée de phare,
- 3 - l'utilisation des sources lumineuses artificielles sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 4 - toutes les mesures de sécurité devront être prises par les lieutenants de louveterie,
- 5 - défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier,
- 6- seul le tir à balle est autorisé,
- 7- le lieutenant de louveterie pourra être accompagné d'une personne de son choix pour l'assister (conduite, éclairage, chargement des animaux)

ARTICLE 4.2

Les lieutenants de louveterie préviendront en début de période les maires des communes concernées.

Chaque semaine, les lieutenants de louveterie préviendront la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération les lieutenants de louveterie devront obligatoirement prévenir l'OFB au 02.38.59.90.37 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

ARTICLE 4.3

Les lieutenants de louveterie se chargeront de la destination de la venaison ou feront appel au service d'équarrissage.

ARTICLE 4.4

A la fin de la période d'autorisation de tir, les lieutenants de louveterie transmettront à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, pour chaque opération, le lieu de l'intervention et le nombre de sangliers abattus.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté peuvent être revues sur proposition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage si le contexte nécessitait de revenir sur leur contenu.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du

Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du Loiret, tous les agents assermentés et en général chacun en ce qui le concerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Modèle de convention
relative à l'autorisation de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de
récolte, durant des périodes prédéfinies

M. (Mme), exploitant(e) agricole
sur la(les) commune(s) de
.....
au niveau du(des) lieu(x)-dit(s)
.....

→ a convenu de la mise en œuvre jusqu'au 15 décembre, des actions de régulation du
sanglier,
→ autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage des couverts
végétaux,
→ s'est assuré(e) de l'accord de
.....détenteur(s)
du droit de chasse sur les parcelles susvisées ainsi que sur les parcelles adjacentes où seront
postés les tireurs.

Fait à, le

Signature des détenteurs du droit de chasse

Signature de l'exploitant(e) agricole